

Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses

Document d'utilisation du réseau

Version 03 du 05-09-2019
Applicable à partir du 15-12-2019

| | |
|----------------|--|
| SNCF RÉSEAU | (CG TR 2 E 4 n°3) RFN-CG-TR 02 E-04-n°003 |
|----------------|--|



COPIE non tenue à jour du 19/12/2019

Sommaire

| | |
|--|----------|
| Article 1. Préambule | 1 |
| 1.1. Objet | 1 |
| 1.2. Origine de la modification du document | 1 |
| 1.3. Résumé des modifications | 1 |
| 1.4. Abréviations utilisées | 1 |
| 1.5. Glossaire | 2 |
| CHAPITRE 1 : SEJOUR TEMPORAIRE DE WAGONS DE MARCHANDISES DANGEREUSES | 3 |
| Article 101. Principes..... | 3 |
| Article 102. Isolement des wagons transportant des marchandises dangereuses de la classe 1 | 4 |
| 102.1. Mesures à prendre en phase pré-opérationnelle..... | 4 |
| 102.2. Mesures à prendre en phase opérationnelle | 4 |
| Article 103. Modification du plan de transport | 4 |
| ANNEXE 1 FICHE DE TRANSMISSION DE DONNEES "SEJOUR TEMPORAIRE DE WAGONS DE MARCHANDISES DANGEREUSES" | 5 |

COPIE non tenue à jour du 19/12/2019

Article 1. Préambule

Ce document, applicable par les exploitants ferroviaires des lignes du réseau ferré national pour lesquelles SNCF Réseau est chargé de la gestion opérationnelle des circulations, précise certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

1.1. Objet

Le présent document d'utilisation du réseau indique les dispositions à appliquer pour le séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses, ainsi que les interfaces entre les exploitants ferroviaires et le service chargé de la gestion des circulations permettant l'isolement de wagons transportant certains types de marchandises dangereuses.

Les dispositions concernant le séjour des wagons transportant des matières radioactives sont reprises dans le document d'exploitation RFN-CG-TR 02 E-04-n°002.

1.2. Origine de la modification du document

La version 3 de ce document prend en compte les évolutions suivantes :

- la mise en conformité avec la réglementation européenne induisant un changement de statut du document,
- l'intégration de certaines conclusions de l'audit MD réalisé courant 2018 par l'EPSF sur les sites de Somain et de Woippy.

1.3. Résumé des modifications

Les principales modifications apportées par la version 3 du présent document portent sur :

- l'article 101 qui précise qu'à tout moment, l'exploitant ferroviaire doit être en mesure de renseigner le service chargé de la gestion des circulations sur les wagons transportant des marchandises dangereuses en séjour sur une voie de service,
- l'annexe 1, qui intègre le chlore, l'ammoniac et l'acrylonitrile dans les produits toxiques.

1.4. Abréviations utilisées

| | |
|------|--|
| COGC | Centre Opérationnel de Gestion des Circulations |
| ExF | Exploitant Ferroviaire |
| EIC | Etablissement Infra Circulation |
| MD | Marchandises Dangereuses |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| RFN | Réseau Ferré National |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| TMD | Transport de Marchandises Dangereuses |

1.5. Glossaire

| | |
|---|---|
| Arrêté TMD | Arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres. |
| Séjour temporaire | Désigne l'arrêt de wagons MD sur un site ferroviaire durant leur acheminement, de leur point d'origine à leur point de destination (tels qu'ils sont stipulés dans le document de transport). |
| Service chargé de la gestion des circulations | Service assurant la mission de gestion opérationnelle des circulations sur le RFN. |

CHAPITRE 1 :

Séjour temporaire de wagons de marchandises dangereuses

Article 101. Principes

Le séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses fait partie intégrante de l'acheminement prévu tel que stipulé dans le document de transport.

Afin de permettre au service chargé de la gestion des circulations d'identifier les sites où s'effectue un séjour temporaire de wagons de marchandises dangereuses, les ExF renseignent, pour chacun d'eux, les établissements locaux du service chargé de la gestion des circulations sur les prévisions de trafic de marchandises dangereuses.

Pour cela, ils leur adressent la fiche de transmission de données (voir annexe 1 du présent document) soit lors de la présentation de site, soit avant le début d'un service de transport de marchandises dangereuses. Cette fiche est ensuite actualisée par l'ExF et retournée à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations en cas de modification des données. L'absence de réception de fiche actualisée par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations au 31 janvier de l'année considérée vaut reconduction des données en date de la dernière mise à jour.

Cette fiche doit être adressée, sauf mention particulière indiquée dans la consigne locale d'exploitation, au correspondant exploitants ferroviaires de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations.

En cas d'impossibilité de respecter un séjour temporaire prévu au plan de transport, l'ExF informe, dès qu'elle en a connaissance, l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations et définit avec lui les dispositions à prendre, en application de l'article 103 du présent document.

Par ailleurs, à tout instant et sur simple sollicitation, le service chargé de la gestion des circulations doit pouvoir être renseigné par l'ExF sur les wagons MD en séjour temporaire sur chaque site. Les informations suivantes sont fournies :

- le numéro des wagons transportant des MD,
- les voies sur lesquelles séjournent les wagons,
- le N° ONU, la désignation officielle de transport ainsi que la quantité des MD transportées dans ou sur chaque wagon.

Article 102. Isolement des wagons transportant des marchandises dangereuses de la classe 1

102.1. Mesures à prendre en phase pré-opérationnelle

Afin de respecter les dispositions de l'arrêté "TMD" concernant l'isolement des wagons transportant des marchandises dangereuses de la classe 1, les gares de départ et d'arrivée telles que prévues au plan de transport où s'effectuent à la fois des trafics réguliers de trains acheminant des matières explosibles, (wagons munis d'une plaque étiquette n° 1, 1.5 ou 1.6) et de trains acheminant d'autres types de marchandises dangereuses, (wagons munis d'une plaque étiquette n° 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2), doivent être identifiées.

⋮ Pour cela, les ExF effectuant des transports de marchandises dangereuses renseignent l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations concerné, de la nature des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 101 du présent document.

⋮ Dans ces gares, dûment identifiées, l'affectation théorique des voies de séjour temporaire est étudiée par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations conjointement avec les ExF.

⋮ Les voies d'affectation, choisies pour répondre aux principes édictés dans l'arrêté "TMD", sont portées à la connaissance des opérateurs (service chargé de la gestion des circulations et ExF) dans la consigne locale d'exploitation correspondante.

102.2. Mesures à prendre en phase opérationnelle

Chaque opérateur doit respecter l'affectation théorique des voies prévues à l'article 102.1 du présent document, afin de prendre en considération les dispositions spéciales relatives à la classe 1 définies dans l'arrêté TMD.

Article 103. Modification du plan de transport

⋮ Dès qu'un ExF a connaissance d'une modification du plan de transport entraînant une réalisation de séjour temporaire sur un site non prévu à ce plan de transport ou d'une prolongation de séjour temporaire prévu, il avise le COGC.

⋮ Les conditions de faisabilité du séjour créé ou prolongé sont étudiées conjointement entre le COGC et le représentant désigné de l'ExF.

⋮ Le représentant de l'ExF, après consultation du COGC, doit notamment s'attacher à vérifier les conditions de mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté TMD compte tenu de la nature des marchandises dangereuses et des caractéristiques du site de séjour temporaire considéré.

⋮ Si ces conditions ne sont pas réunies et compte tenu des possibilités de l'ExF et des capacités disponibles, le représentant de l'ExF et le COGC étudient la possibilité de report du séjour temporaire sur un autre site qui satisfasse à ces conditions.

Pour la réalisation du séjour temporaire modifié sur le site retenu, les dispositions suivantes sont prises et communiquées au COGC :

- ⋮ ➤ l'ExF dresse la liste des wagons concernés, en précisant le numéro des wagons, leur position (rang), le numéro ONU des produits transportés et le numéro d'identification du danger correspondant,
- ⋮ ➤ l'ExF définit, compte tenu des circonstances, les mesures les plus adaptées pour satisfaire aux dispositions prévues dans l'arrêté "TMD".

Annexe 1

Fiche de transmission de données "Séjour temporaire de wagons de marchandises dangereuses"

**FICHE DE TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES
 AU SÉJOUR TEMPORAIRE DES WAGONS DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

EXPLOITANT FERROVIAIRE :

M : Tél : Courriel :

Date d'élaboration de la fiche (jj/mm/aaaa) :

Données prévisionnelles de trafic sur le site de(gare, établissement de pleine ligne) :

- volumétrie globale des marchandises dangereuses sur le site pour une année : wagons

En précisant :

- produit inflammable (gaz, liquide, solide) :wagons
- produit toxique :
 - chlore : wagon(s) chargé(s) vide(s)
 - ammoniac : wagon(s) chargé(s) vide(s)
 - acrylonitrile : wagon(s) chargé(s) vide(s)
 - autre produit toxique : wagon(s) dont wagon(s) de gaz
- matière explosible :
 - wagon(s) muni(s) d'une plaque-étiquette n°1 (comportant l'indication de la division 1.1) ou 1.5
 - wagon(s) muni(s) d'une plaque-étiquette n°1.6
- matière radioactive : wagon(s)
- autres produits :
 - corrosifs : wagon(s)
 - comburants : wagon(s)

Fréquence (moyenne des circulations) : / jour / semaine / année¹

Personne de l'exploitant ferroviaire à aviser en cas de besoin (notamment en situation d'urgence) :

- Nom / Fonction :
- Coordonnées téléphoniques :
- Autres renseignements :

Observations

SERVICE DESTINATAIRE :

EIC :

Coordonnées postales :

Contact : M/Mme *Correspondant Exploitants Ferroviaires du service chargé de la gestion des circulations ou opérateur désigné dans la consigne locale d'exploitation*

Tél : Télécopie : Courriel :



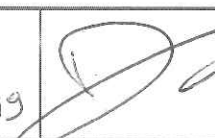
Cette fiche est à annoter par l'exploitant ferroviaire lors de la présentation de site ou avant le début d'un service de transport de marchandises dangereuses et à transmettre à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations du site où s'effectue un séjour temporaire de wagons de marchandises dangereuses.
 Cette fiche est ensuite actualisée par l'exploitant ferroviaire et retournée à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations en cas de modification des données.
 L'absence de fiche actualisée au 31 janvier de l'année considérée vaut reconduction des données en date de la dernière mise à jour.
 Cette fiche ne doit pas être diffusée en dehors des services de l'exploitant ferroviaire concerné et de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations du site concerné.

¹ Biffer la mention inutile

Fiche d'identification

| | |
|-------------------------|---|
| Titre | Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses |
| Nature du texte | Document d'utilisation du réseau |
| Elaborateur | Direction Générale de l'Exploitation Système (DGEX) - Direction de la Prescription d'Exploitation & Sécurité Système |
| Référence SNCF RÉSEAU | RFN-CG-TR 02 E-04-n°003 |
| Version en cours / date | Version 03 du 05-09-2019 |
| Date d'application | Applicable à partir du 15-12-2019 |

Élaboration / Approbation

| Rédacteur | | Vérificateur | | Approbateur | |
|------------------|---|---------------------|---|------------------|---|
| Pascal JULIEN |  | Marion SEGRETAIN |  | Marc DOISNEAU |  |
| 04/09/2019 | | 04/09/2019 | | 05/09/2019 | |

Texte remplacé

- **RFN-CG-TR 02 E-04-n°003** " Stationnement des wagons transportant des marchandises dangereuses " Version 2 du 23-09-2015

Textes de référence

- **Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)**
- **Arrêté du 29 mai 2009 modifié** relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")

Textes interdépendants

- **RFN-CG-SE 02 C-00-n°013** " Circulation des trains "
- **RFN-CG-TR 02 E-04-n°001** " Mesures à prendre en cas d'évènement lors du transport de marchandises dangereuses "
- **RFN-CG-TR 02 E-04-n°002** " Transport des matières radioactives "

Distribution

| | | |
|---|---|--|
| <i>SNCF Réseau</i> | <i>Direction Générale de l'Exploitation Système</i> | - <i>Direction Prescriptions d'Exploitation & Sécurité Système</i> |
| | <i>Direction Générale Industrielle & Ingénierie</i> | - <i>Direction Qualité Sécurité</i> |
| | <i>Direction Générale Opérations & Production</i> | - <i>Direction Sécurité</i> - <i>Pôles Sécurité des Zones de Production</i> |
| | <i>Direction Générale Ile-de-France</i> | - <i>Direction Sécurité Sûreté</i> |
| | <i>Direction Générale Clients & Services</i> | - <i>Direction de l'Attribution des Capacités</i> ○ <i>Directeur de la Sécurité</i> |
| | | - <i>Directions territoriales</i> |
| | <i>Direction de la Sécurité – Sûreté & Risques</i> | - <i>Pôle Pilotage Intégration</i> |
| | <i>Direction Juridique et de la Conformité</i> | - <i>Pôle Prescription et Textes Réglementaires</i> |
| <i>Direction Générale de la Stratégie, de la Programmation et de la MOA</i> | - <i>Direction de la Maîtrise d'Ouvrage</i> | |
| <i>Entreprises Ferroviaires</i> | <i>Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i> | |
| <i>Gestionnaires d'Infrastructure</i> | <i>Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i> | |
| <i>Centres de formation</i> | <i>Centres agréés par l'EPSF</i> | |
| <i>EPSF</i> | <i>Direction des Référentiels</i> | |
| <i>Autres</i> | <i>Ministère chargé des transports</i> <i>Direction des services de transport</i> <i>Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i> | |

Résumé

Le présent document d'utilisation du réseau est destiné à compléter les dispositions de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres concernant le séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses.